

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREAMBULE : EXPOSE DES MOTIFS

L'une des caractéristiques principales du Centre Social réside dans le fait qu'il procède d'une rencontre organique et d'un partage de responsabilités entre plusieurs sortes d'acteurs de la vie sociale. De ce fait, doivent être effectivement associés à la gestion et à l'animation du centre :

- Les habitants du secteur géographique participant à l'action du Centre,
- Les associations et groupements dont les buts sont compatibles avec ceux du Centre et qui manifestent la volonté de s'associer à son action,
- Les organismes d'action sociale, institutions publiques ou privées contribuant au développement du bien-être et à la promotion des individus, des familles et des groupes,
- Les personnels et les travailleurs sociaux.

Cette collaboration organique suppose qu'aux différents niveaux de l'activité et de l'organisation des Centres Sociaux, les engagements conjoints soient fondés sur le respect de la personnalité des différents acteurs.

STATUTS

TITRE I – LES BUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DES PYRENEES ATLANTIQUES
Sa durée est illimitée, son siège social est situé : ***2, rue de Laussat 64000 PAU.***

Il pourra être transféré en tout endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

La Fédération Départementale des Centres Sociaux adhère à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France (F.C.S.F.).

ARTICLE 2

La Fédération Départementale des Centres Sociaux a pour mission, outre de regrouper les centres sociaux et socioculturels,

- de favoriser leur développement,
- de les représenter,
- de susciter la création de nouveaux centres.
- Elle élabore et fait valoir auprès des autorités compétentes, les grandes orientations des politiques d'équipement et de fonctionnement des centres sociaux.
- Elle apporte éventuellement une aide technique à ses ressortissants dans différents domaines, tels que
 - l'information,
 - le financement,
 - la gestion,
 - la formation,
 - l'analyse des besoins
 - et le contrôle des résultats.A cette fin, elle associe dans une concertation permanente, les différents acteurs qui sont impliqués dans la vie des centres sociaux.
- Elle n'est pas, au sens strict du terme, une instance gestionnaire.

TITRE II – LE CENTRE SOCIAL OU SOCIO-CULTUREL

ARTICLE 3

Pour être regroupé par la Fédération Départementale des Centres Sociaux, tout centre social et socioculturel doit faire l'objet d'une reconnaissance.

Pour être reconnu, un centre social doit être conforme à la définition figurant dans l'article 2 des statuts de la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de France et explicitée comme suit :

"La Fédération considère qu'un centre social et socioculturel est une institution qui dispose de locaux destinés à accueillir les individus, les familles et les groupes et qui vise à :

- ↳ Être accessible à l'ensemble de la population sans discrimination de principe,
- ↳ Assurer la participation effective des usagers du centre (individus et groupes)"
 - à la définition des objectifs prioritaires du centre,
 - à la prise en charge des activités et services propres au centre,
 - à la prise en charge de l'animation globale du centre.

Le centre social doit assurer une participation progressive des usagers à la prise en charge de la gestion du centre.

↳ "Promouvoir, avec le concours de personnes qualifiées, salariés, et/ou bénévoles, des activités et services à caractères médico-social, social, culturel, sportif et de loisirs, au profit de personnes appartenant à plusieurs catégories d'âges".

Le centre social doit être ouvert au moins à trois catégories d'âges parmi les quatre ainsi précisées : jeunes enfants et enfants, adolescents et jeunes, adultes, personnes âgées.

↳ "Accueillir, promouvoir et, éventuellement, associer tout groupement dont les buts sont compatibles avec ceux du centre et qui adhère aux dispositions du règlement intérieur du centre".

Le centre social doit préciser dans le cadre d'un règlement intérieur :

- les conditions d'accueil des associations, groupements et organisations,
- la composition et le mode de fonctionnement de la structure d'animation propre au centre

↳ "Assurer un rôle effectif dans l'animation et le développement de la collectivité où il est inséré".

ARTICLE 4

La participation effective des usagers leur permettant d'assurer des responsabilités dans leur cadre de vie, de même que la décentralisation des responsabilités et des pouvoirs, doivent servir de lignes directrices pour les centres sociaux, notamment lors de la création et de l'organisation de leurs structures de fonctionnement.

De ce fait, chaque centre doit disposer d'une structure d'animation et, mieux encore, de gestion et d'animation qui lui soit propre et à l'intérieur de laquelle les usagers aient un rôle déterminant.

ARTICLE 5

L'association loi 1901 propre au centre, apparaît comme la forme la mieux appropriée pour permettre la réalisation de l'objectif de participation effective des usagers.

Il conviendra toutefois de ne pas s'en tenir au seul respect des formes juridiques mais de développer une réelle vie associative ouverte à toutes les catégories de la population concernée par le centre social.

Le soutien des centres ira en priorité aux autres groupes et associations qui prennent en compte, dans leurs objectifs et leurs pratiques, la transformation des rapports dans la vie quotidienne.

A cet égard, les associations de gestion et/ou d'animation des centres sociaux doivent savoir prendre en compte, par des pratiques sans cesse renouvelées, les intérêts et les modes d'expression des usagers et, en priorité, de ceux des couches populaires.

TITRE III – LES MEMBRES

ARTICLE 6

Les membres adhérents dont se compose la Fédération peuvent être :

- ↪ Des membres actifs,
- ↪ Des membres associés.

Article 6 bis

Dans l'exercice de ses missions, la Fédération Départementale doit garantir à ses membres :

- Son ouverture à tous, sans distinction d'opinions (politiques, confessionnelles ou philosophique)
- Leur non discrimination pour quelque motif que ce soit (au sein de l'activité, dans les actes de la vie courante, dans l'exercice d'un mandat d'administrateur)
- Leur liberté de conscience afin de mener son action en toute neutralité politique et confessionnelle

ARTICLE 7 - Les membres actifs

Les membres actifs peuvent être des associations déclarées, des organismes de Sécurité Sociale, des collectivités locales, et, en règle générale, toutes institutions à but non lucratif gérant un ou plusieurs centres sociaux reconnus.

Toutefois, lorsque l'adhésion de la personne morale gestionnaire ne pourra être acquise comme membre actif, une association déclarée d'animation comprenant une majorité d'usagers, pourra, seule, demander à adhérer et devenir membre actif. Elle en informera l'institution gestionnaire.

ARTICLE 8 - Les membres associés

Cette catégorie de membres adhérents peut comprendre des personnes morales ou des personnes physiques **désirant participer à l'action commune des centres fédérés.**

En ce qui concerne les personnes morales, il s'agit :

a – d'institutions sociales gestionnaires de centres sociaux agréés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales ne souscrivant pas ou ne répondant pas à la totalité des conditions d'adhésion des membres actifs

b – d'associations déclarées, mouvements et organismes sans but lucratif dont les objectifs et les orientations sont compatibles avec la mission globale des centres sociaux, ainsi que :

- ↪ Des associations se préparant à gérer ou à animer un centre social,
- ↪ Des associations gérant ou animant un centre social ne répondant pas encore totalement aux critères de reconnaissance,
- ↪ Des associations et organismes gérant et/ou animant des services collectifs de voisinage,
- ↪ Des associations et organismes assurant des services aux centres sociaux ou pour le compte des centres sociaux.

En ce qui concerne les personnes physiques, il pourra s'agir de personnes, qui, en raison de leur expérience, de leur compétence, sont susceptibles de contribuer au développement de l'action de la Fédération.

ARTICLE 9

Les associations et organismes gérant un (ou plusieurs) centre(s) reconnu(s), situés dans un département voisin n'ayant pas encore une fédération peuvent, à titre transitoire, adhérer comme membres actifs à la Fédération Départementale des centres sociaux.

ARTICLE 10

L'adhésion comme membre actif est demandée par la personne morale gestionnaire dite principale qui se porte garant par rapport à tout tiers concerné par le centre social.

ARTICLE 11 - Cotisations

Les modalités de calcul de la cotisation des différents membres adhérents sont fixés par l'Assemblée Générale de la Fédération, sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE IV – LES CONDITIONS D'ADHESION ET DE RECONNAISSANCE, LA RADIATION

ARTICLE 12 - Les conditions d'adhésion

Pour tous les adhérents (actifs et associés), et sous réserve de dispositions particulières prévues à l'article 8a, chaque postulant comme membre adhérent doit :

- ↪ Faire acte de candidature
- ↪ Déclarer accepter les dispositions des statuts et du règlement intérieur
- ↪ S'engager à s'y conformer et à participer activement à la vie fédérale
- ↪ Être accepté par le Conseil d'Administration en fonction de la seule appréciation des critères définis au sein de l'article 3 des présents statuts et de la convention d'adhésion
- ↪ Signer la convention d'adhésion

Pour les institutions, il est demandé d'obtenir, avant d'entamer la démarche d'adhésion comme membre actif, un avis de l'association loi 1901 d'usagers chargée de l'animation, si elle existe, ou, à défaut, du comité de gestion et/ou d'animation. La délibération sur ce sujet de l'association ou du comité de gestion et/ou d'animation devra être fournie en même temps que la demande d'adhésion.

➤ On entend par **comité d'animation**, ceux qui jouent un rôle effectif dans la coordination des activités et dans l'élaboration de la politique du centre.

➤ On entend **par comité de gestion**, ceux qui jouent un rôle déterminant dans les domaines suivants :

- ↪ Définition de la politique du centre,
- ↪ Responsabilité de personnels employés directement ou détachés par convention,
- ↪ Responsabilité du budget prévisionnel du centre et son exécution.

➤ Dans les deux cas (comité d'animation, comité de gestion), ceux-ci doivent être structurés : leur existence, leur composition et leurs fonctions doivent être expressément prévues dans le règlement intérieur du centre. Les usagers doivent y avoir un rôle déterminant.

Si une association déclarée ou un organisme :

- ↪ Se préparant à gérer ou à animer un centre social et ayant manifesté explicitement cette intention,
- ↪ Ou gérant un centre ne répondant pas encore totalement aux critères de reconnaissance désire cependant être un membre actif,

Le Conseil d'Administration peut l'admettre comme **membre actif en stage probatoire**, dès lors que le postulant s'engage à remplir les conditions requises dans un délai d'au plus trois années.

La Fédération Nationale doit confirmer l'acceptation comme membre actif, ou comme membre associé « personne morale ».

Dans le cas d'admission à un stage probatoire, la Fédération Nationale est informée de la décision. Mais elle doit confirmer l'admission du membre actif en fin de stage.

ARTICLE 13 - Les conditions de reconnaissance

a- la reconnaissance d'un centre est accordée pour 5 ans ; elle est renouvelable.

Les centres ne répondant pas encore totalement aux critères, sont reconnus sous condition d'un stage probatoire, conformément aux dispositions définies ci-dessus (article 12).

b - Pour obtenir la reconnaissance d'un centre ou son renouvellement, il appartient à l'organisme gestionnaire d'adresser à la Fédération la convention d'adhésion comportant les éléments qui permettront au Conseil d'Administration de s'assurer de la conformité du centre, aux critères énoncés à l'article 3. Ce dossier est transmis, avec sa décision motivée, quelle que soit sa nature, par la Fédération Départementale à la Fédération Nationale. La signature, par la Fédération de cette convention vaut pour acceptation.

c - la reconnaissance d'un centre ne répondant plus aux critères de reconnaissance peut, après examen, lui être retirée par les instances l'ayant précédemment accordée. Dans ce cas, le centre peut-être considérée comme en période de stage.

Les centres gérés par les membres associés de la première catégorie (article 8a) ne sont pas soumis à la reconnaissance, dès lors qu'ils sont agréés par la Caisse Nationale des Allocations Familiales

ARTICLE 14 - Commission de conciliation

En cas de désaccord entre la Fédération Départementale ou Régionale et la Fédération Nationale, soit sur l'adhésion comme membre actif ou comme membre associé, soit sur la reconnaissance d'un Centre, une commission paritaire de conciliation et de recours est saisie du problème ;

Si le désaccord persiste, la Fédération Départementale ou Régionale peut garder l'adhérent à titre de membre actif en stage probatoire, ou de membre associé.

En tout état de cause, la Fédération Nationale ne peut reconnaître, et à fortiori, regrouper, un centre social dont l'adhésion ou la reconnaissance aurait été refusée par une Fédération Départementale ou Régionale.

ARTICLE 15

La qualité de membre adhérent se perd :

- Par démission,
- Par non paiement de la cotisation annuelle aux échéances fixées par le bureau fédéral
- Par radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le conseil d'administration,
- Par cessation totale et définitive d'activité.

En ce qui concerne les membres actifs, le retrait de la reconnaissance du (ou des) centre(s) géré(s), et à fortiori, la cessation de gestion du (ou des) centre(s)- retire de facto la qualité de membre actif.

ARTICLE 15 bis

En cas de perte de la qualité de membre, la structure concernée est informée par lettre recommandée du motif.

Cette structure doit se voir proposer une rencontre avec la commission président / directeur / bureau afin de présenter ces arguments de défense. Lors de cette rencontre, elle pourra se faire accompagner ou non. Cette rencontre devra se dérouler dans un délai d'au moins 30 jours après la date de la lettre recommandée.

A l'issue de cette rencontre, le conseil d'administration suivant statuera sur la décision de radiation.

TITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

ARTICLE 16

La Fédération Départementale des centres sociaux est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 27 membres. Il doit être le reflet des principales composantes de l'Assemblée Générale tout en respectant les pondérations suivantes pour les sièges avec voix délibérative :

a- Au moins la moitié plus 1 des sièges doit être réservé aux élus (représentants des membres actifs) dans les proportions indiquées ci-dessous :

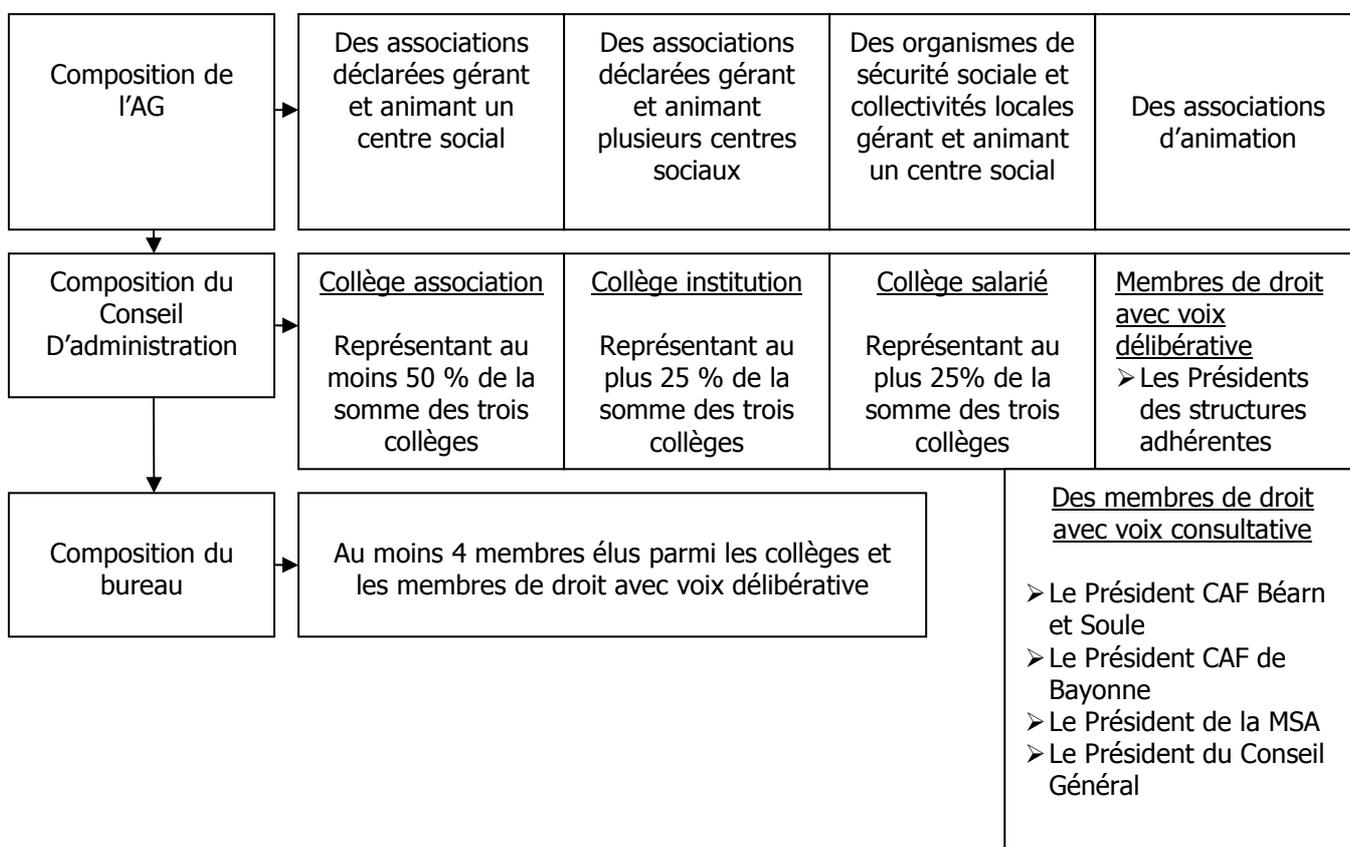
- Collège "Associations" : au moins 50% des membres des trois collèges
- Collège "institutions" : au plus 25% des membres des trois collèges
- Collège "professionnels" : 25% des membres des trois collèges

b- au moins 1 siège de membres de droit avec voix délibérative

Ces sièges sont réservés aux Président(e)s des structures adhérentes à jour de leurs cotisations à la date de l'assemblée générale.

c- au moins 4 sièges sont réservés aux membres de droit et associés avec voix consultative.

- Deux sièges de membres de droit sont réservés aux Présidents des Caisses d'Allocations Familiales ou leur représentant
- Un siège est réservé au Président de la Mutualité Sociale Agricole comme partenaires de l'action sociale ou à son représentant
- Un siège est réservé au Président du Conseil général ou à son représentant



La Fédération garantit un égal accès aux hommes, aux femmes et aux jeunes de moins de 18 ans aux fonctions dirigeantes de l'association. Pour ce faire, elle veille au respect de ce principe dans l'organisation statutaire de ses structures adhérentes. Aucune modalité contraire ne peut y figurer.

Le nombre des membres du Conseil par catégorie, la répartition des sièges entre les collèges, les modalités d'élection et de renouvellement, la liste des membres de droit, sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations permis à la Fédération et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- Il est chargé d'élaborer les orientations politiques et les objectifs de la Fédération et de veiller à leur application par les moyens dont elle dispose,

- Il représente collégalement la Fédération auprès des autorités compétentes et des pouvoirs publics et prévoit, à cet effet, les délégations nécessaires.
- Il veille à ce que soient mis en place les moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement de la Fédération,
- Il a compétence pour la définition du statut du personnel de la Fédération et décide de l'engagement du (ou des) délégué(s) permanent(s) sur proposition du Bureau.

ARTICLE 18

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par un quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

En cas de partage égal des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

ARTICLE 19

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent être appelés par le (ou la) Président(e) à assister, pour consultation, aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 20

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'au moins un(e) Président(e), un(e) vice-président(e), un(e) Secrétaire, et un(e) Trésorier(e).

Les élus de moins de 18 ans ne sont pas éligibles aux responsabilités de Président(e) et de Trésorier(e).

La majorité des membres du Bureau doit être choisie parmi les élus des membres actifs.

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

ARTICLE 21

Le Bureau prépare les projets afférents à la mission du Conseil d'Administration. Il assure l'exécution des décisions du Conseil. Il contrôle l'action du (ou des) délégué(s) permanent(s) et le fonctionnement du secrétariat.

Les moyens d'action de la Fédération sont, notamment, constitués, par un secrétariat qui a pour mission d'assurer l'ensemble des tâches de caractère administratif et technique découlant des décisions prises par le Conseil d'Administration et le Bureau. Ce secrétariat est placé sous la responsabilité d'un délégué permanent nommé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 22

Les dépenses sont ordonnancées par le (ou la) Président(e).

La Fédération est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le (ou la) Président(e) ou tout autre membre du Conseil d'Administration, désigné à cet effet par celui-ci.

Le représentant de la Fédération ne doit pas être privé, et doit jouir, du plein exercice de ses droits civils et civiques.

TITRE VI – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale de la Fédération Départementale comprend tous les membres représentés par des personnes dûment mandatées âgées d'au moins 16 ans, selon les modalités précisées dans l'article 24 des statuts.

- Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs représentant le quart au moins des voix. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

- Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.
- Elle délibère sur les orientations et sur la gestion de la Fédération.
- Elle vote à cet effet, les rapports du Conseil d'Administration sur les activités et la situation financière de l'Association.
- Elle vote les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises expressément à l'ordre du jour, fixe le taux des cotisations. Elle pourvoit, au renouvellement ou à l'élection des membres du Conseil d'Administration.
- Elle consent, accepte, cède ou réalise les opérations immobilières ainsi que les baux et locations de biens immobiliers, d'une durée supérieure à 9 ans.

Les délibérations sont valables après approbation pour la majorité des représentants, présents ou représentés, des membres adhérents à jour de leur cotisation pour l'exercice en cause.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association, avant l'Assemblée Générale. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au moins 15 jours à l'avance.

Un représentant mandaté ne peut cumuler plus de 3 mandats, y compris le sien.

ARTICLE 24 - Composition de l'Assemblée Générale

L'ensemble des représentants des membres adhérents : chacun des membres adhérents désigne ses représentants selon des modalités précisées aux articles 25 à 28 pour les membres actifs.

Le mode de représentation pour chaque catégorie de membre est le suivant :

- Pour les membres actifs (sauf les associations d'animation) : au moins 2 représentants par centre, reconnu selon les critères définis par l'article 25
- Pour les associations d'animation : 1 représentant par association
- Pour les membres actifs en période de stage : 1 représentant par membre ou par centre en stage
- Pour les membres associés : 1 représentant par membre associé
- Les membres de droit du Conseil d'Administration, ayant voix délibérative dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.
- A leur demande, les personnels salariés de la Fédération Départementale peuvent désigner un représentant. Il dispose d'une voix et participe aux élections du Conseil d'Administration dans le collège des professionnels. Toutefois, ce représentant n'est pas éligible au Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 - Représentation des membres actifs

Quatre types de membres actifs peuvent être identifiés :

- TYPE A : les associations déclarées, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, gérant et animant un centre social reconnu. Chaque centre de ce type ouvre droit à 3 voix (dont 1 professionnel).
- TYPE B : les associations déclarées, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, regroupant sur le plan local plusieurs centres reconnus, gérés et animés, par délégation prévues dans les statuts de l'association, par des comités de gestion et d'animation. Chaque centre de ce type ouvre droit à 2 ou 3 voix (dont 1 professionnel)
- TYPE C : les associations déclarées (autres que celles du type A et B), organismes de Sécurité Sociale, collectivités locales et, en règle générale, toutes institutions à but non lucratif gérant un ou plusieurs centres sociaux reconnu(s). Chaque centre de ce type ouvre droit à 2 ou 3 voix :
 - 2 voix par centre reconnu s'il existe au niveau du centre un comité d'animation (dont 1 professionnel)
 - 3 voix par centre reconnu s'il existe au niveau du centre une association déclarée d'usagers ou un comité de gestion (dont 1 professionnel)
- TYPE D : les associations déclarées d'animation lorsque l'adhésion de la personne morale gestionnaire n'a pu être acquise. Ces associations disposent chacune de 1 voix.

ARTICLE 26 - Répartition des représentants en collèges

Les représentants des différents membres actifs sont désignés selon un système de collèges.

- 1^{er} collège : collège des "Associations (type A, B et D) et structures d'animation et de gestion propres au centre, dit : "COLLEGE DES ASSOCIATIONS ET STRUCTURES REPRESENTATIVES D'USAGERS"
- 2^{ième} collège : collège des associations et organismes gestionnaires de type C, dit "COLLEGE DES INSTITUTIONS"
- 3^{ième} collège : "COLLEGE DES PROFESSIONNELS".

ARTICLE 27 - Modalités de représentation des professionnels pour le 3^{ième} collège

Tout centre social reconnu ouvre droit à la désignation d'un représentant. Il votera dans le COLLEGE DES PROFESSIONNELS ;

Ce représentant est désigné, au niveau du centre, par un collège constitué de tout le personnel salarié, quel que soit son employeur, régulièrement associé à l'équipe d'animation et consacrant au moins 10 heures de travail par semaine en moyenne au centre ou 20 heures dans plusieurs centres. Toutefois, une personne salariée ne peut être éléctrice et éligible que dans un seul centre.

A leur demande, les personnels salariés travaillant au siège d'une association, gérant plusieurs centres sociaux (membres actifs types B et C) pourront désigner un représentant qui disposera d'une voix. Il votera dans le COLLEGE DES PROFESSIONNELS pour les élections au Conseil d'Administration fédéral.

ARTICLE 28 - Modalités de représentation des membres actifs pour le 1^{er} et 2^{ième} collège

MEMBRE ACTIF "TYPE A" – (Association propre au centre)

Les associations gérant et animant un seul centre désignent leurs représentants parmi les membres de leur conseil d'administration. Ces représentants voteront dans le 1^{ER} COLLEGE DES ASSOCIATIONS.

MEMBRE ACTIF "TYPE B" – (Association regroupant plusieurs centres disposant de comité de gestion)

Le conseil d'Administration de Associations Gestionnaires de Type "B" désigne des représentants à raison d'un par centre géré et reconnu. En outre, les comités de gestion et d'animation de chaque centre désignent chacun 2 représentants. L'ensemble de ces représentants voteront dans le 1^{er} COLLEGE DES ASSOCIATIONS.

MEMBRE ACTIF "TYPE D" – (Association d'animation adhérant seule)

L'association déclarée d'animation adhérant seule désigne 2 représentants, soit dans le COLLEGE ASSOCIATION, soit dans le COLLEGE INSTITUTION.

TITRE VII – RESSOURCES

ARTICLE 29

Les recettes de la Fédération départementale se composent :

- Des cotisations annuelles de ses membres,
- De toutes subventions pouvant lui être accordées,
- De toutes recettes autorisées par les lois et décrets,

Les dons et les legs peuvent être acceptés par la fédération des centres sociaux et socioculturels de France si celle ci est Reconnue d'Utilité Publique. La fédération départementale bénéficie par extension de cette reconnaissance. A ce titre, elle bénéficie du produit de ces libéralités dans le respect des textes en vigueur et conformément à la loi de 1901.

L'actif de la Fédération départementale répond seul des engagements contractés sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être tenu responsable.

TITRE VIII – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 30 - Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, ou sur la proposition d'au moins un quart des membres actifs de la Fédération. La proposition est soumise au Bureau au moins UN MOIS avant la séance.

Dans l'un ou l'autre cas, les projets de modifications sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Cet ordre du jour doit être envoyé aux membres adhérents au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins du nombre total des membres représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix présentes.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Toute modification aux statuts et au règlement intérieur sera communiquée à la Fédération des Centres sociaux et Socioculturels de France.

ARTICLE 31 - Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses adhérents représentant la majorité des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix présentes. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes ou associations poursuivant le même but, qu'elle désignera en respectant les principes légaux, réglementaires et fiscaux.

TITRE IX – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 32

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Il est adressé à la Fédération Nationale des Centres Sociaux.

Statuts adoptés à l'AGE du 29 janvier 2009

Le Président
André SAGOT

La vice Présidente
Marie Paule BECHU

REGLEMENT INTERIEUR

Annexé aux statuts de la Fédération départementale

Les instances fédérales des Pyrénées-Atlantiques doivent être le reflet de la vie et de l'organisation des centres, en assurant aux structures représentatives d'usagers un rôle prépondérant.

Les relations entre les centres et leur Fédération, sont fondées sur un projet commun accepté par tous et adopté par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Ce projet commun est formalisé par la signature d'une convention d'adhésion entre le Centre Social et la Fédération Départementale. Cette signature est une condition qui vient compléter l'article 12 du titre 4 des statuts.

ARTICLE 1

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration comprend au moins 27 membres avec voix délibérative, répartis de la façon suivante :

- **22 administrateurs élus par les membres actifs**, dont :
 - 13 pour le Collège « ASSOCIATIONS »
 - 5 pour le Collège « PROFESSIONNELS »
 - 4 pour le Collège « INSTITUTIONS »
- **des membres de droit avec voix délibérative :**
 - les présidents des centres sociaux adhérents
- **des membres de droit avec voix consultative :**
 - Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de BAYONNE ou son représentant
 - Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de PAU ou son représentant,
 - Le président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
 - Le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

Des membres associés et des invités peuvent être désignés par le Conseil d'Administration pour consultation.

ARTICLE 2

MODALITES D'ELECTION ET DE RENOUVELLEMENT DES ADMINISTRATEURS EMANANT DES MEMBRES ACTIFS

- Un même représentant ne peut faire acte de candidature que pour un seul collège
- Chaque collège élit au scrutin secret les seuls représentants de son collège
- L'élection des représentants de chaque collègue au Conseil d'Administration se fait au scrutin uninominal à un seul tour à la majorité relative
- Le dépôt des candidatures doit être assuré auprès du Conseil d'Administration avant l'ouverture de l'Assemblée Générale
- La durée du mandat des membres élus est de 3 ans
- Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année. Il est procédé dès la première élection à un tirage au sort pour déterminer les deux premiers tiers
- le quorum applicable au conseil d'administration est de 1/3 de ses membres
- En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 3

LES COMMISSIONS

▪ **3.1** – COMMISSION « PRESIDENTS/DIRECTEURS »

Composition : la Commission « Présidents/Directeurs » se compose de l'ensemble des Présidents et directeurs des centres adhérents, ainsi que des membres du bureau fédéral.

Réunions : bimestrielles, à l'initiative du Bureau ou à la demande d'un centre. La Commission décidera de son mode d'animation et de ses règles de fonctionnement interne.

Rôle : c'est l'instance de pilotage du projet fédéral. Ses fonctions sont : réflexion, information, proposition, régulation.

▪ **3.2** – LA COMMISSION des PRESIDENTS

Se réunira périodiquement, soit à l'initiative de la FD, soit à la demande des intéressés.

▪ **3.3** – LES COMMISSIONS TECHNIQUES ET THEMATIQUES, notamment celle des Directeurs, se réuniront périodiquement, soit à l'initiative de la Fédération, soit à la demande des intéressés.

ARTICLE 4

LOGIQUES TERRITORIALES

Reconnaissant la géographie du département, il pourra se faire des regroupements locaux sur des logiques territoriales, des problématiques communes.

ARTICLE 5

DEVOIR DE VEILLE

Le principe de reconnaissance mutuelle des centres et la pratique d'un réel fédéralisme imposent à la Fédération d'exercer un suivi quant au respect des principes de la convention d'adhésion et de la charte des centres sociaux et socioculturels. L'ensemble des Présidents et des directeurs, les instances de la Fédération sont garants de cette veille. Ils pourront utiliser les espaces d'échanges et de partage fédéraux pour interpeller les instances fédérales concernées et tenter de proposer des soutiens et des accompagnements.

ARTICLE 6

MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FEDERATION NATIONALE

Le Conseil d'Administration propose et valide, parmi ses membres, les représentants de la Fédération départementale à l'Assemblée Générale de la Fédération Nationale.

ARTICLE 7

REPRESENTATION

La représentation globale des centres sociaux et socioculturels sur le plan départemental est assurée par la Fédération Départementale des Centres Sociaux.

Ceci n'empêche pas qu'en certaines circonstances, certains organismes gestionnaires puissent en tant que tels, défendre, en liaison avec la Fédération, leurs intérêts spécifiques, auprès des autorités compétentes et siéger éventuellement, au côté de la Fédération dans les instances où seront débattus les intérêts des centres sociaux.